

**Royaume du Maroc**

Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement  
Département de l'Energie et des Mines



المملكة المغربية

وزارة الطاقة والمعادن والماء والبيئة  
قطاع الطاقة والمعادن

-----  
**Secrétariat Général**  
-----

**Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques**

## **Cahier des Prescriptions Spéciales**

**relatif à la réalisation**

**«d'une étude d'analyse comparative des procédures législatives, réglementaires et techniques de contrôle de la qualité des produits pétroliers liquides et propositions d'amélioration des procédures en la matière en vigueur au Maroc »**

**Appel d'Offres Ouvert Public**

**N° ..../2010/DCPR**

Date de l'ouverture des plis :  
**Le ...../...../2010 à 10 heures**

## SOMMAIRE

- ARTICLE 1** : Dispositions générales
- ARTICLE 2** : Objet de l'appel d'offres
- ARTICLE 3** : Contexte et objectifs de l'étude
  - 3.1.** Contexte de l'étude
  - 3.2.** Objectifs de l'étude
    - 3.2.1.** Objectif global
    - 3.2.2.** Objectifs spécifiques
- ARTICLE 4** : Phases de l'étude
- ARTICLE 5** : Profil des experts
- ARTICLE 6** : Sous-traitance
- ARTICLE 7** : Documents à produire
- ARTICLE 8** : Délai et validité des offres
- ARTICLE 9** : Délai d'exécution
- ARTICLE 10** : Réception des prestations
- ARTICLE 11** : Cautionnement provisoire
- ARTICLE 12** : Arrêt de l'étude
- ARTICLE 13** : Mode de paiement
- ARTICLE 14** : Propriété de l'étude
- ARTICLE 15** : Confidentialité
- ARTICLE 16** : Normes de conduite
- ARTICLE 17** : Pénalités de retard
- ARTICLE 18** : Prix
- ARTICLE 19** : Résiliation du marché
- ARTICLE 20** : Nantissement
- ARTICLE 21** : Validité du marché
- ARTICLE 22** : Litiges
- ARTICLE 23** : Frais de timbre
- ARTICLE 24** : Textes généraux réglementaires applicables
- ARTICLE 25** : Bordereau des prix et décomposition des prix forfaitaires

# **REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

**ARTICLE 1** : Objet du règlement de la consultation

**ARTICLE 2** : Présentation des offres

**2.1.** Dossier administratif

**2.2.** Dossier technique

**2.3.** Offre technique

**2.4.** Offre de prix

**ARTICLE 3** : Conditions d'envoi ou de dépôts des offres

**ARTICLE 4** : Consultation et retrait du dossier d'Appel d'Offres

**ARTICLE 5** : Retrait des plis

**ARTICLE 6** : Modification dans le dossier d'Appel d'Offres

**ARTICLE 7** : Information des concurrents

**ARTICLE 8** : Délai de validité des Offres

**ARTICLE 9** : Mode de jugement des offres

**ARTICLE 10** : Résultat définitif de l'Appel d'Offres

**MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR**

**MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT**

## ARTICLE 1 : Dispositions générales

Le présent appel d'offres ouvert sur offre de prix (séance publique) est soumis aux dispositions des articles 16 § 1 alinéa 2 et 17 § 3 alinéa 3 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Dans ce qui suit, le Département de l'Energie et des Mines (DEM), représenté par la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques (DCPR), est désigné par le vocable «**Administration**». L'attributaire du marché est désigné par le terme «**Consultant**».

L'Appel d'Offres s'adresse à tous les Consultants locaux et étrangers ayant les capacités nécessaires et les références attestant de leurs compétences.

## ARTICLE 2: Objet de l'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres a pour objet de réaliser, pour le compte de la DCPR, «**une Etude d'analyse comparative (benchmarking)** des procédures législatives, réglementaires et techniques de contrôle de la qualité des produits pétroliers liquides **d'au moins cinq (5) pays et de faire des propositions d'amélioration des procédures en la matière en vigueur au Maroc**» désignée dans ce qui suit par le vocable «**Etude**».

## ARTICLE 3: Contexte et objectifs de l'étude

### 3.1. Contexte de l'étude

Les spécifications et les caractéristiques des produits pétroliers raffinés, fixées par des arrêtés ministériels (Ministère de l'Energie, des Mines de l'Eau et de l'Environnement), sont les mêmes que celles en vigueur à l'échelle internationale.

L'activité du contrôle de la qualité des produits pétroliers au Maroc est actuellement assurée par 16 Directions Régionales (DR) et 8 Directions Provinciales (DP) relevant du DEM au niveau du territoire national.

La recherche des infractions concernant la qualité des produits pétroliers, conformément aux caractéristiques correspondant à leur dénomination (propriétés physiques et chimiques) est effectuée par le Laboratoire National de l'Energie et des Mines (LNEM) à Casablanca qui relève de la DCPR.

Depuis fin avril 2009, seul le gasoil 50 ppm et l'essence super sans plomb sont commercialisés au niveau national. En cette même année, plus de 960 points de vente des carburants au Maroc ont été contrôlés et plus de 1700 échantillons ont été prélevés par les DR et les DP et analysés par le LNEM. Ce dernier dresse pour chaque échantillon analysé un procès-verbal d'analyse en précisant s'il est ou non conforme par rapport aux spécifications réglementaires en vigueur, et le transmet à la DR ou à la DP concernée qui, à son tour, informe le gérant du point de vente contrôlé de la conformité de son produit lorsque l'échantillon analysé est conforme ou de la non-conformité du produit concerné et l'engagement d'une procédure judiciaire à l'encontre du gérant de la station-service pour commercialisation de produit non conforme.

Dans le cadre du renforcement du contrôle de la qualité des pétroliers produits liquides et de l'amélioration du système de contrôle actuel, le DEM lance cette étude, objet de cet appel d'offres, afin que ce système de contrôle soit plus efficace.

La réalisation de cette étude permettra de faire notamment une analyse intégrale du système actuel du contrôle de la qualité des produits pétroliers liquides, des investigations sur le terrain et une analyse des textes législatives et réglementaires en la matière en vigueur dans le but de déceler les défaillances procédurales, techniques et analytiques du système de contrôle actuel et de formuler des recommandations de nature à améliorer ce système.

## **3.2. Objectifs de l'étude**

### **3.2.1 Objectif global**

L'étude à réaliser devra permettre de revoir le système actuel de contrôle de la qualité des produits pétroliers liquides en vue de le rendre plus efficace.

### **3.2.2 Objectifs spécifiques**

Cette étude a pour objectifs spécifiques de :

- faire un diagnostic du système actuel de contrôle de la qualité des produits pétroliers liquides ;
- traiter en profondeur les aspects réglementaire et technique des opérations de contrôle.

## **ARTICLE 4 : Phases et consistance de l'étude**

L'Etude devra se dérouler en **une seule phase** à l'issue de la quelle l'adjudicataire fournira un **Rapport provisoire** puis un **Rapport définitif** avec présentation de constats, de propositions d'améliorations du système actuel de contrôle de la qualité des produits pétroliers liquides, de recommandations ainsi qu'une note de synthèse de l'Etude au Département de l'Energie et des Mines.

## **ARTICLE 5: Profil des experts**

L'Etude devra être réalisée par des **experts confirmés** ayant une expérience professionnelle et des connaissances approfondies dans le domaine du contrôle de la qualité des produits pétroliers ainsi qu'en matière de législation, réglementation et technique de contrôle.

***L'équipe doit être composée d'au moins deux (02) cadres supérieurs, chimistes et juristes de formation (Docteurs, Ingénieurs ou équivalents).***

Les curriculum vitae (CV) des experts seront examinés dans le cadre de l'appréciation technique de l'offre présentée par le Consultant.

Tout changement dans l'équipe d'experts affectés pour la réalisation de l'Etude ne peut être opéré qu'après approbation de l'Administration.

## **ARTICLE 6 : Sous-traitance**

Les conditions de la sous-traitance sont celles prévues par l'article 84 du décret n°2-06-388. Toutefois, le recours à la sous-traitance ne peut avoir lieu que dans le cas où le Consultant ne dispose pas des compétences requises pour mener à bien l'étude de certains aspects

techniques uniquement. Par ailleurs, l'Administration est seule habilitée à accepter ou non cette sous-traitance sur la base d'un examen de ses références techniques et financières présentées.

En outre, le Consultant supporte, seul, la responsabilité des conséquences, quelle qu'en soit la nature, d'une éventuelle récusation ou de l'utilisation de sous-traitants non acceptés par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Documents à produire**

Tous les documents et rapports relatifs aux prestations indiquées seront établis en langue française.

Le Consultant est chargé d'exécuter les tâches précisées dans ce marché et dans son offre. Il devra remettre au Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines) un rapport provisoire en **dix (10) exemplaires** puis le rapport définitif ainsi qu'une note de synthèse **en dix (10) exemplaires**.

Le Consultant sera tenu aussi de fournir tout document jugé utile ainsi que la copie des deux rapports sur CD - ROM.

#### **ARTICLE 8 : Délai de validité des offres**

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis en application des dispositions de l'article 79 du décret n° 2-06-388 précité.

#### **ARTICLE 9 : Délai d'exécution**

Le délai d'exécution de l'étude est de soixante jours (**60 j**). Il commence à courir à compter du lendemain de la date prévue à l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations. **Ne sont pas inclus les délais de réflexion, validation et prise de décision de l'Administration et les délais de modifications par le consultant.**

#### **ARTICLE 10 : Réception des prestations**

Par dérogation à l'article 46 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-EMO), la remise par le Consultant des rapports fera l'objet de lettres recommandées avisant l'Administration de l'achèvement des travaux correspondants.

A la remise par le consultant des rapports de l'Etude (article 7), l'Administration disposera, pour l'analyse de ces rapports, des délais suivants :

- 20 jours pour le rapport provisoire ;
- 20 jours pour le rapport définitif.

A l'expiration dudit délai, l'Administration pourra :

- soit prononcer la réception provisoire des rapports qui vaut approbation ;
- soit refuser l'approbation des rapports pour insuffisance de l'Etude. Dans ce cas, le Consultant disposera d'un délai de 15 jours pour la remise du rapport concerné et l'Administration du même délai (15 jours) pour l'apprécier. La date d'achèvement de l'Etude sera celle de l'approbation par l'Administration du rapport la concernant remis par le Consultant.

La réception définitive du marché coïncidera avec l'approbation par l'Administration du rapport final qui lui sera remis par le Consultant.

#### **ARTICLE 11 : Cautionnement provisoire**

Le cautionnement provisoire est fixé à **dix mille (10.000) DH**.

#### **ARTICLE 12 : Arrêt de l'étude**

L'Administration se réserve le droit de dénoncer le marché **à l'issue de chaque partie de l'étude**. Le Consultant sera rémunéré sur les prestations réalisées et validées.

#### **ARTICLE 13 : Mode de paiement**

Le règlement des prestations s'effectuera comme suit :

- 1- **30%** à l'approbation du rapport provisoire;
- 2- **70%** à l'approbation du rapport définitif de l'étude.

Ces règlements seront effectués par virement au compte bancaire du Consultant sur production d'une facture établie en cinq (5) exemplaires portant la signature de l'attributaire du marché. La facture portant la date du dépôt du rapport doit être arrêtée en toutes lettres, certifiée exacte et signée par l'attributaire qui doit, en outre, rappeler l'intitulé exact de son compte bancaire.

#### **ARTICLE 14 : Propriété de l'Etude**

Après approbation, les documents établis par le Consultant deviennent propriété de l'Administration qui pourra les utiliser pour ses propres besoins sans aucune redevance.

#### **ARTICLE 15 : Confidentialité**

Le Consultant s'engage à respecter la confidentialité des informations et documents auxquels il aura accès pour les besoins de l'Etude et qui lui auront été fournis par l'Administration.

#### **ARTICLE 16 : Normes de conduite**

Le Consultant se conduira à tout moment compte tenu des buts et des principes de l'Etude. Le Consultant ne se livrera à aucune activité incompatible avec lesdits objectifs et principes ni avec l'accomplissement des fonctions qui lui ont été assignées dans le cadre de cette Etude. Il s'abstiendra de tout acte et en particulier de tout type de déclaration publique, pouvant compromettre son rapport avec l'Etude ou l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité qu'exige cette Etude.

#### **ARTICLE 17: Pénalités de retard**

Tout retard apporté par le Consultant dans l'exécution du marché, sauf cas de force majeure dûment justifié et admis par l'Administration, sera encouru d'une pénalité journalière égale à 4/1000 du montant de la phase considérée. Cette pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable sans pour autant dépasser un plafond de 10% du montant global du marché.

## **ARTICLE 18 : Prix**

- a. Les prix mentionnés, ayant un caractère forfaitaire, doivent tenir compte de l'ensemble des services auxquels ils s'appliquent, non seulement tels que ceux-ci sont décrits dans le présent document, mais aussi tels qu'ils doivent être effectivement exécutés pour aboutir à la réalisation des prestations demandées dans le cadre de cet Appel d'Offres.
- b. Les prix devront être établis en Dirhams marocains Toute Taxe Comprise (TTC), pour toutes les prestations proposées. Ces prix seront fermes et non révisables.

## **ARTICLE 19 : Résiliation du marché**

Indépendamment des cas de résiliation prévus au CCAG-EMO, le présent marché pourra être résilié après mise en demeure par lettre recommandée adressée au Consultant dans le cas d'un acte frauduleux portant sur la nature ou la qualité des prestations objet du présent Appel d'Offres.

La résiliation du marché ne fait obstacle ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au Consultant en raison de défauts ou infractions ni à son exclusion de toute participation aux marchés de l'Administration sans limitation de durée.

## **ARTICLE 20 : Nantissement**

Le Consultant pourra demander, s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics au Maroc, modifié et complété par le Dahir n° 1.62.202 du 19 Joumada I 1382 (29 Octobre 1962).

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est stipulé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Administration en exécution du marché sera opérée par les soins de la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques (Département de l'Energie et des Mines).
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, est le Directeur du Contrôle et de la Prévention des Risques – Département de l'Energie et des Mines.
3. Les paiements prévus dans le marché seront effectués par la trésorerie Ministérielle, seule qualifiée pour recevoir les significations des créances du Consultant.

## **ARTICLE 21 : Validité du marché**

Le marché ne deviendra valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

## **ARTICLE 22 : Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution du marché serait soumise aux tribunaux de Rabat statuant en matière administrative, conformément aux dispositions des articles 53 à 55 du C.C.A.G-EMO.

## **ARTICLE 23 : Frais de timbre**

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge du Consultant.

## ARTICLE 24 : Textes généraux réglementaires applicables

Le Consultant sera soumis aux obligations des textes généraux réglementaires suivants et éventuellement des textes complémentaires promulgués à la date de la signature du marché:

1. Le présent cahier des prescriptions spéciales.
2. Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne l'emploi de la main d'œuvre, les transports, la fiscalité, etc.
3. Le décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
4. Le dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement.
5. Le décret n° 2.07.1235 du 05 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
6. Le décret Royal n° 330.66 du 10 moharram 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété.

## ARTICLE 25 : Bordereau des prix et décomposition des prix forfaitaires

### Bordereau des prix

PRIX N°	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX TOTAL FORFAITAIRE EN DH HORS TVA (en chiffres et en lettres)
1	Phase unique :  Diagnostic, examen et propositions	Forfait	

- Total hors TVA :
- Montant TVA (20 %) :
- Total TVA comprise :

Arrêté le présent bordereau des prix - détail estimatif à la somme de:

.....

**Administration**

**Candidat**